C/2025/4083

17.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12015 — SICIT GROUP / TPG / RENAISSANCE PARTNERS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4083)

1. Le 8 juillet 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— TPG Inc. (États-Unis) (ci-après «TPG»),

— Renaissance Partners S.à r.l. SICAV-RAIF (Luxembourg), contrôlée par Renaissance Partners S.à r.l. (Luxembourg) (ci-après le «groupe Renaissance Partners»),

— SICIT Group S.p.A. (Italie) (ci-après «SICIT»), contrôlée par le groupe Renaissance Partners et Intesa Holding S.p.A. (Italie).

TPG et Renaissance Partners S.à r.l. SICAV-RAIF acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de SICIT.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— TPG est une société de dimension mondiale spécialisée dans la gestion d'actifs alternatifs et composée de six plateformes multiproduits, à savoir Capital, Growth (croissance), Impact, Real Estate (immobilier), Market Solutions (solutions de marché) et Angelo Gordon,

— Le groupe Renaissance Partners est une entreprise d'investissement, gérant plus de 3,3 milliards d'euros d'actifs, relevant de trois stratégies d'investissement différentes, dont 2,8 milliards d'euros en engagements pour la stratégie Renaissance. Le groupe investit, pour le compte d'un éventail diversifié d'investisseurs institutionnels mondiaux, principalement dans des entreprises familiales en Italie et dans d'autres pays européens,

— SICIT est une entreprise italienne de produits biologiques qui produit des protéines hydrolysées et des dérivés issus de la transformation de résidus animaux destinés à être utilisés dans les secteurs agronomique, agrochimique et industriel, tant en Italie qu'à l'étranger.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12015 — SICIT GROUP / TPG / RENAISSANCE PARTNERS

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE